

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 373 vom 5. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__373

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 373 du 5 mai 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 373 del 5 maggio 2025

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, RETARD INJUSTIFIÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE | 450a al. 2 CC, 29 al. 1 Cst., 117 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La recourante reproche à la justice de paix, « agissant par l'intermédiaire du juge de paix », un déni de justice au motif que depuis le placement de ses enfants le 28 mars 2024, aucun réexamen de la mesure n'a été effectué et le droit de visite des parents n'a fait l'objet d'aucun élargissement.

E. 1.2

En tout temps (art. 450b al. 3 CC), le déni de justice formel ou le retard injustifié est susceptible du recours de l'art. 450a al. 2 CC devant la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En sa qualité d'autorité de surveillance, la Chambre des curatelles peut enjoindre l'autorité de protection à reconsidérer sa décision dans un cas particulier ou à rendre une décision qu'elle a tardé à prononcer (art. 441 CC, applicable par analogie ; CCUR 2 novembre 2023/219 ; Wider, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 8 ad art. 441 CC, p. 807).

E. 1.3

Interjeté par la mère des mineurs concernés, qui a un intérêt juridique à ce qu'une décision soit rendue dans la présente cause (art. 450 al. 2 CC), le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante reproche au juge de paix d'avoir fixé début mars 2025 une audience pour le 10 juillet 2025, alors que le ministère public va rendre une ordonnance de classement (avis de prochaine clôture du 28 février 2025). Elle affirme qu'une telle échéance est totalement disproportionnée au regard de l'urgence de la situation et du temps déjà écoulé et constitue un mépris flagrant des exigences constitutionnelles. Elle soutient que cela démontre que le juge de paix n'envisage manifestement pas de réexaminer le bien-fondé de la mesure de placement dans l'intervalle, lequel aura pourtant été prononcé à titre provisoire depuis plus d'une année, commettant ainsi un déni de justice. Elle ajoute que ce magistrat ne prévoit pas davantage de statuer sur les modalités de mise en œuvre du placement de la DGEJ en dépit du caractère prioritaire et sensible de ce dossier. Elle considère qu'une telle inertie constitue une violation flagrante de l'art. 36 al. 1 LVPAE. La recourante relève en outre que la procédure se caractérise par une accumulation de dysfonctionnements (délais non respectés ; décisions tardives, voire omises ; rapports d'évaluations absents ou lacunaires ;

inaction persistante des autorités en dépit du caractère prioritaire de l'affaire).

E. 2.2

Commet un déni de justice formel et viole par conséquent l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et les délais légaux ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable, alors qu'elle était compétente pour le faire, ou qu'elle ne le fait que partiellement (TF 5A_945/2021 du 27 avril 2022 consid. 4.2.1 ; TF 4A_410/2020 du 20 octobre 2020 consid. 2.1 ; ATF 144 II 184 consid. 3.1 et les références citées ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1, JdT 2011 IV 17 ; ATF 134 I 229 consid. 2.3, JdT 2009 I 325). En effet, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée, l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié. Si on ne saurait lui reprocher quelques « temps morts », l'autorité ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure. Il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, par ordonnance de mesures provisionnelles du 17 juillet 2024, la justice de paix a confirmé l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 28 mars 2024, retirant provisoirement à A.J. _____ et D.J. _____ le droit de déterminer le lieu de résidence de leurs enfants C.J. _____ et B.J. _____ et confiant un mandat provisoire de placement et de garde à la DGEJ, avec pour tâche de placer les mineurs au mieux de leurs intérêts. Par avis du 5 février 2025, la recourante et son époux ont été cités à comparaître à une audience de la justice de paix du 3 avril 2025 pour statuer sur le maintien ou non du retrait provisoire du droit des parents de déterminer le lieu de résidence de leurs enfants, ainsi que sur le recours de A.J. _____ et D.J. _____ concernant les modalités de leur droit de visite. La médiatrice a été convoquée en qualité de témoin à cette audience, mais a indiqué qu'elle ne pouvait pas être présente (courrier du 11 février 2025). Interpellés par le juge de paix à ce sujet, D.J. _____, d'entente avec A.J. _____, a sollicité le renvoi de l'audience afin de permettre l'audition de la médiatrice (lettre du 28 février 2025). Par avis du 7 mars 2025, le juge de paix a alors cité les parents à comparaître à une audience le 10 juillet 2025. La curatrice a également été citée à cette audience en qualité de témoin. Par correspondance du 4 avril 2025, la recourante a toutefois demandé au juge de paix de fixer une audience dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 15 mai 2025, ce qu'il a implicitement refusé, transmettant le 7 avril 2025 à la Chambre de céans le dossier de la

cause « à la suite du recours interjeté par Me Philippossian pour déni de justice ». Par lettre du 9 avril 2025, A.J. _____ a fait part au juge de paix de son étonnement et a pris acte du fait qu'aucune suite favorable ne serait apportée à sa demande d'assignation d'une audience avant le 15 mai 2025. Il résulte de ce qui précède que la recourante et son époux ont certes demandé le report de l'audience du 3 avril 2025 afin de garantir la présence de la médiatrice. En fixant la nouvelle audience au 10 juillet 2025 alors qu'il s'agissait de réévaluer des mesures provisionnelles du 17 juillet 2024 confirmant le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence des parents après des mesures superprovisionnelles du 28 mars 2024, le juge de paix a toutefois commis un déni de justice, d'autant qu'il s'agit du placement de très jeunes enfants dans des familles d'accueil distinctes .

E. 3.1

En conclusion, le recours de A.J. _____ doit être admis et ordre doit être donné à la justice de paix de tenir audience dans un délai au 31 mai 2025.

E. 3.2.1

La recourante a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 3.2.2

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC) . Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Le Tribunal fédéral a retenu que, pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat. Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ, qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC, précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ).

E. 3.2.3

Les conditions de l'art. 117 CPC étant remplies, il y a lieu d'accorder à A.J. _____ l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et de désigner Me Louise Philippossian en qualité de conseil d'office de celle-ci. En cette qualité, Me Louise Philippossian a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste des opérations et débours du 29 avril 2025, l'avocate indique avoir consacré

13 heures et 51 minutes à l'exécution de son mandat pour la période du 3 au 29 avril 2025. Elle invoque en particulier un total de 11 heures et 15 minutes pour la rédaction du recours, y compris la préparation du bordereau de pièces (45 minutes le 9 avril 2025, 3 heures et 30 minutes le 14 avril 2025, 3 heures le 15 avril 2025 et 4 heures le 16 avril 2025). Le recours contenant principalement des faits et compte tenu de la connaissance du dossier, le conseil étant déjà intervenu en première instance, et de la question litigieuse au stade du recours, ce temps paraît excessif et doit être réduit de 5 heures. Il convient ainsi de retenir une durée indemnisable de 8 heures et 51 minutes (13h51 – 5h). Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), les honoraires de Me Louise Philippossian doivent donc être arrêtés à 1'593 fr. (8h51 x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter la TVA à 8,1% (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]), par 129 fr. 05. L'avocate réclame des débours forfaitaires à hauteur de 5%. Or, en deuxième instance, les débours sont fixés forfaitairement à 2% du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), à moins que des circonstances exceptionnelles justifient de les arrêter à un montant supérieur (art. 3bis al. 4 RAJ), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle a ainsi droit à ce titre à une somme de 31 fr. 90 (2% de 1'593 fr.), à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 8,1%, par 2 fr. 60. En définitive, l'indemnité de Me Louise Philippossian doit être arrêtée au montant arrondi de 1'757 fr. (1'593 fr. + 129 fr. 05 + 31 fr. 90 + 2 fr. 60), débours et TVA compris. Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat .

E. 3.2.4

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 3.3

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

E. 3.4

Quand bien même la recourante obtient gain de cause en étant assistée d'une mandataire professionnelle, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. En effet, la justice de paix n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495 ; ATF 140 II 385 consid. 4.1 et 4.2). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Ordre est donné à la Justice de paix du district du Gros-de-Vaud de tenir une audience dans un délai au 31 mai 2025. III. La requête d'assistance judiciaire est admise. IV. L'indemnité d'office de Me Louise Philippossian, conseil de la recourante A.J. _____, est arrêtée à 1'757 fr. (mille sept cent cinquante-sept francs), débours et TVA compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Louise

Philippossian (pour A.J. _____), (et par e-fax), ■ Me Sarah El-Abshihy (pour D.J. _____), (et par e-fax), ■ Me Luc Vaney (pour C.J. _____ et B.J. _____), (et par e-fax), ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM Couronne et Gros-de-Vaud, (et par e-fax), et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district du Gros-de-Vaud, (et par e-fax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.